Mémoire de M. Victor Broussonet, professeur de la Faculté de médecine de Montpellier et ancien doyen de la même Faculté.

Contributors

Broussonet, J. L. Victor (Jean Louis Victor), 1771-1846 or 1847.

Publication/Creation

[Montpellier: Widow of Picot, 1819]

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/dw2v5kz7

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

MÉMOIRE

DE

M. VICTOR BROUSSONNET,

Professeur de la Faculté de médecine de Montpellier, et ancien Doyen de la même Faculté.



UN arrêté de la Commission de l'instruction publique, rendu le 3 mai 1819, révoque la nomination du Doyen de la Faculté de médecine de Montpellier, et le suspend de ses fonctions de Professeur. Si l'on juge de la gravité du délit par la sévérité de la peine, on croira le Doyen et le Professeur bien coupables.

Cependant ce ne sont pas des crimes, ce ne sont pas même des délits que l'on m'impute; je suis seulement prévenu de faiblesse dans la répression des désordres survenus parmi les Élèves de la Faculté de médecine, et d'avoir laissé introduire des irrégularités dans sa police et dans son administration.

J'aurais pu me contenter, pour dissiper ces accusations, de me justifier devant le Conseil académique chargé de l'instruction de cette affaire, et mes moyens de défense étaient faciles à trouver. Mais la publicité que M. le professeur Prunelle a cru devoir donner à l'acte qui nous frappe tous deux, la reconnaissance que m'imposent les témoignages d'estime et d'attachement dont mes concitoyens m'ont environné dans cette circonstance, enfin, la qualité de la punition qui me prouve combien l'autorité supérieure a été peu éclairée sur mon compte; tout me fait un devoir de publier ce mémoire justificatif.

Je l'adresse à MM. les Membres de la Commission de l'instruction publique, que je reconnais pour mes chefs et pour mes juges; à MM. les Membres du Conseil académique, chargés d'instruire sur ma conduite; à MM. les Professeurs de la Faculté de médecine de Montpellier, que je représente encore en ce moment; à MM. les Docteurs sortis de notre Faculté, envers lesquels je suis responsable pour ma part de l'honneur de l'Ecole qui les a élevés; à mes Concitoyens, pour leur prouver que je suis digne des sentimens qu'ils m'ont si vivement témoignés.

PREMIER GRIEF.

Le Doyen s'est conduit au moins avec une faiblesse répréhensible, à l'occasion des troubles excités parmi les Étudians.

Avant de répondre à cette inculpation, ainsi qu'à toutes celles qui se rapportent aux infractions de la discipline scolastique, il ne sera pas inutile de rappeler succinctement l'histoire de nos Ecoles et les principes généraux de leur constitution. Les conséquences que chacun pourra en tirer seraient peut-être la seule réponse qu'il me conviendrait de faire.

Des hommes réunis par le Gouvernement qui les nomme et les paye pour enseigner publiquement l'art de guérir, forment une École de médecine. Salariés par l'État, ils s'obligent à donner gratuitement et à portes ouvertes, des leçous auxquelles tout le monde est admis indistinctement; aussi portent-ils le nom de Professeurs publics. Ils se soumettent en outre, en recevant des appointemens, à une discipline particulière, c'est-à-dire, qu'ils consentent à être surveillés par l'autorité publique dans l'exécution de leur devoir professoral, et à être punis s'ils y manquent.

Parmi ceux qui assistent à cet enseignement médical, il en est qui veulent tirer un bénéfice de leurs études et se créer une profession; pour cela, ils s'inscrivent, en payant, sur un registre destiné à constater légalement leur présence dans les Écoles. Dèslors commence un traité tacite entr'eux et le Gouvernement. Celui-ci reçoit leur argent, et promet de leur assurer le privilége de pratiquer la médecine, lorsqu'ils auront subi les examens probatoires et soldé leur diplome. Ces Étudians, ainsi inscrits, peuvent être de tout rang, appartenir même aux classes les plus relevées de la société et y occuper des emplois, parce qu'il suffit, pour être admis à s'inscrire, de présenter un certificat de bonnes vie et mœurs, et la preuve qu'on a étudié la langue latine. Ainsi, parce qu'un individu a mis son nom sur les registres de la faculté, il n'a pas entendu pour cela renoncer à ses droits civils et politiques, et s'asservir à une discipline spéciale qui règle sa conduite privée; il suffit qu'il satisfasse ses juges, lorsqu'il voudra se soumettre à leur examen après sa seizième inscription. Les bienfaits et la conduite des maîtres, la reconnaissance et le respect des Élèves, tels sont les rapports qui les unissent; mais ces Étudians citoyens, avant comme après leur inscription, demeurent libres sous la protection et sous l'autorité des lois communes à tous les Français.

C'est d'après ces bases qu'étaient organisées les Écoles spéciales de médecine en France, par les lois du 14 frimaire an III, du 11 floréal an X et du 19 ventôse an XI, lorsque le 10 mai 1806 parut une Loi qui annonçait pour 1810 l'organisation d'un Corps enseignant, chargé exclusivement de l'instruction et de l'éducation publique. Les législateurs destinés à faire cette loi d'organisation, le Chef du Gouvernement lui-même qui devait la proposer, ne soup-

connaient pas alors que des Écoles spéciales de médecine pourraient trouver place dans un Corps chargé de l'éducation publique, et dont les membres devaient contracter des obligations civiles, spéciales et temporaires. Cependant, un décret du 17 mars 1808 tint lieu de la loi que l'on attendait, et les Écoles spéciales de médecine furent incorporées dans l'Université. On sentit bien avec quels ménagemens il fallait faire cette introduction, et ce que méritaient des Corps que l'on réduisait à devenir de petites portions de l'Université. Aussi, conserva-t-on à nos Écoles quelques prérogatives honorifiques, telles que le droit de conférer les grades (1); on leur laissa même l'organisation déterminée par les Lois (2). Si elles furent soumises à un Grand-Maître et à ses délégués dans l'Université, on sembla leur donner des protecteurs, plutôt que des chefs pour les gouverner. Les hommes les plus distingués dans les sciences et dans les lettres, des Professeurs des Facultés de médecine furent appelés aux dignités du nouveau Corps. A Montpellier, M. Dumas et moi reçûmes la commission de représenter le conseil académique, en attendant qu'il fût créé; et si le choix du Grand-Maître balança un moment pour le rectorat, entre M. Dumas et un autre, cet autre était encore un professeur de la Faculté de médecine. Enfin, cette attention délicate de n'offrir à nos yeux que des hommes qui attirent toute notre estime avant d'exiger notre obéissance, s'est maintenue jusqu'à ce jour; et la composition de la Commission de l'instruction publique est la preuve des égards que l'on ne cesse d'avoir pour nos Écoles.

Ces établissemens font des recettes, ils possèdent des collections qui exigent des employés de tout ordre. C'est aussi pour en diriger l'administration, que le Gouvernement place à leur tête un

⁽¹⁾ a Les grades seront conférés par les Facultés, à la suite d'examens et d'actes publics. Décret du 17 mars 1808, titre 3, art. 17.

⁽²⁾ a Les cinq Ecoles actuelles de médecine formeront cinq Facultés, etc. Elles con. » serveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI. » Même décret, titre 2, art. 12.

homme investi de sa confiance, et qui, sous le nom de Directeur ou de Doyen, surveille le matériel de l'établissement, répond de la comptabilité, exécute les ordres supérieurs, commande aux employés subalternes, les retient tous dans leur devoir, rappelle à ses collègues leurs obligations communes, et leur donne l'exemple, en les remplissant le premier. Toutes les attributions du Doyen sont fraternelles à l'égard des Professeurs; rien n'y blesse l'égalité. Les réglemens se taisent sur ses relations avec les Étudians; on a sans doute pensé qu'il ne pouvait se montrer à eux qu'en qualité d'ami et de guide. Il semble même que le Législateur universitaire, pour mieux faire sentir au Doyen qu'il doit se concentrer en entier dans ses fonctions de famille, et ne pas se mêler des affaires du dehors, a confié exclusivement celles-ci aux Recteurs des Académies (1).

Si l'état des Écoles de médecine est et doit être tel que je viens de l'exposer, de quelle manière devais-je me présenter dans une altercation qui s'est élevée entre des Étudians et le Directeur d'une troupe de comédie, pour ne pas encourir le reproche de m'être eonduit avec faiblesse? Qu'avais-je à dire à ces Étudians, que ce que je leur ai dit; qu'avais-je à faire, que ce que j'ai fait? Je leur ai répété qu'ils devaient étudier chez eux, au lieu d'aller au théâtre; que des contestations avec des comédiens étaient au-dessous d'eux, et les exposaient à être repris par la police. Lorsque ce que j'avais prévu est arrivé, j'ai rempli le rôle d'un père qui s'afflige des fautes de ses enfans, sollicite leur pardon, et cherche à adoucir leur sort. Si une pareille conduite de la part d'un Doyen qui n'a aucune autorité, est appelée faiblesse, on ne louera pas sans doute la force de celui qui, indépendant des petites

⁽¹⁾ Décret du 17 mars 1808 ; titre XII , art. 94. « Chaque Académie sera gou-

[»] Art. 97. Les Recteurs se feront rendre compte par les Doyens des Facultés, » de l'état de ces établissemens, et ils en dirigeront l'administration, surtout sous

[»] le rapport de la sévérité dans la discipline et de l'économie dans les dépenses. »

passions, et au dessus de la crainte, suit avec calme et sans s'arrêter, la carrière que l'honneur et son devoir lui ont tracée.

DEUXIEME GRIEF.

Dès le mois de novembre, le Doyen tarda de plusieurs jours à seconder de son autorité les Professeurs qui exhortaient les Étudians à cesser leurs réunions tumultueuses; malgré la délibération de la Faculté, du 27 novembre, il y eut ce jour-là-même un rassemblement à l'amphithéâtre, sans qu'aucune mesure fût prise pour l'empêcher, et ces rassemblemens se sont renouvelés depuis la même époque à plusieurs reprises; le jeudi 4 février, les Étudians se réunirent encore dans l'amphithéâtre, et en trouvèrent les portes ouvertes, bien que ce fût un jour férié; le 5 février seulement, le Doyen donna l'ordre de tenir les portes de l'amphithéâtre fermées, hors les heures des leçons, en motivant cet ordre sur l'injonction spéciale du Préfet.

Il est assez surprenant que celui qui le premier a cherché à ramener le calme parmi les Etudians, soit précisément inculpé pour n'avoir pas soutenu les Professeurs qui ne s'étaient point encore mêlés de cette affaire; c'est cependant ce qui arrive. Le 25 novembre dernier, je fus appelé, en qualité de médecin, auprès du Conseil de révision du recrutement. M. le Préfet m'apprit alors que des Etudians se rassemblaient depuis quelques jours devant les portes du théâtre, et y occasionaient du trouble; il me pria de ramener à l'ordre ces jeunes gens. Je remerciai en leur nom ce magistrat, de l'intérêt qu'il voulait bien leur témoigner, et je l'assurai que je ne manquerais pas de faire valoir auprès d'eux cette nouvelle marque de sa bienveillance. Je profitai du moment en le

Conseil avait suspendu sa séance, pour me rendre aux Écoles de médecine, où me servant de l'occasion que m'offrait la leçon de M. Fages, j'écrivis à ce Professeur une lettre (1) que je le priai de lire en mon nom à son auditoire. Après avoir retracé tous les motifs qu'avaient les Etudians pour être reconnaissans envers les Magistrats, je pris texte de la démarche que m'autorisait à faire M. le Préfet, pour les conjurer de ne pas demeurer ingrats.

Si, dans la suite, et à chaque fois, je n'ai pas réuni mes efforts à ceux de quelques-uns de mes collègues, c'est que je n'ai pas pu être prévenu à temps, et que ces Messieurs se trouvèrent par hasard à la Faculté. Ainsi, M. Prunelle loge dans les bâtimens des Écoles; M. Virenque préparait sa leçon pour le lendemain; M. Fages venait de terminer la sienne, et M. Lordat fut trouvé dans sa maison qui est à côté de celle de la Faculté.

La délibération du 27 novembre fut prise sur ma demande, et

(1) Montpellier , 22 mai 1819.

Monsieur et honoré Collègue,

Je n'ai pu retrouver la lettre très-pressante que vous m'écrivites le 25 novembre 1818, pour être lue à MM. les Étudians. Si j'eusse pu prévoir que cette lettre pût jamais vous être utile, j'aurais, n'en doutez pas, pris plus de soin pour la conserver.

Je peux toutesois vous assurer que je lus le même jour votre lettre à MM. les Étudians, immédiatement après ma leçon; que je la commentai de mon mieux pour seconder vos bonnes intentions; et je me rappelle fort bien que dans cette lettre, après avoir vivement représenté à MM. les Étudians ce qu'ils devaient à la société, à l'École à laquelle ils appartenaient, et ce qu'ils se devaient à eux-mêmes, vous les exhortiez sortement à la tranquillité, à l'obéissance et au plus grand respect pour les lois, à la soumission la plus entière et la plus respectueuse pour les Magistrats, et qu'ensin vous les invitiez par les instances les plus pressantes à ne plus former des rassemblemens, ni des conciliabules.

Agréez, Monsieur, les assurances de l'estime la mieux sentie, et du plus parfait attachement,

De votre dévoué serviteur et Collègue, FAGES. dictée par moi (1); elle annonçait plus de pouvoir dans la Faculté qu'elle n'en avait réellement; mais je pensais qu'il fallait effrayer ceux que la bonté ne pouvait pas ramener. On m'accuse cependant de ce que les Etudians se sont rassemblés le 27 novembre, et même plusieurs fois après. Mais on ne dit point que ces réunions n'avaient lieu qu'à la suite des leçons de MM. Lordat et Fages, et que lorsque ces Professeurs étaient sortis de l'amphithéâtre, leurs auditeurs y demeuraient. Quels moyens avait le Doyen pour faire évacuer la salle, et dissiper l'assemblée? J'avais exhorté les Etudians à la paix : mes ordres au portier étaient renouvelés chaque jour; la délibération du 27 novembre demeurait

Présens MM. Broussonnet, doyen ; Virenque , Prunelle et Fages , professeurs.

- « Monsieur le Doyen appelle l'attention de l'assemblée sur les excès commis par
- » MM. les Etudians en médecine dans l'amplithéâtre; il communique en même temps
- » les lettres de M. le Recteur, de M. le Préset du département de l'Hérault, et de
- » M. le Maire de cette ville, relatives aux rassemblemens que MM. les Élèves se sont
- » permis aux environs de la salle des spectacles.
 - » La Faculté délibère que MM. les Elèves seront prévenus par l'affiche suivante,
- » 1.º Que la Faculté de médecine a vu avec la plus grande peine la conduite que
- » MM. les Etudians en médecine ont tenue dans la journée d'hier 26 du courant, en
- » se rassemblant tumultueusement dans les bâtimens des Écoles. Elle ne croit pas » pouvoir se dispenser de leur témoigner tout le mécontentement qu'elle a éprouvé
- » en apprenant que les portes de l'amphithéâtre avaient été forcées à deux reprises
- » différentes, en un jour férié.
- » La Faculté a pris les moyens nécessaires pour connaître les individus qui auraient
- » pu porter MM. les Etudians à de semblables voies de fait. Elle se plaît à croire
- » que ces individus lui sont étrangers ; mais , s'il en était autrement , elle se verrait
- » forcée d'user du droit qu'elle a de rayer des matricules ceux d'entr'eux qui, par
- » leur mauvaise conduite, auraient mérité l'application d'une peine aussi grave.

 » La Faculté, étrangère aux mesures de police qui pourraient être prises contre
- » MM. les Etudians, croit devoir user de son autorité paternelle pour les engager à
- » cesser tout rassemblement qui pourrait attirer sur eux l'attention des Magistrats.
- » Elle espère en conséquence qu'elle n'aura plus le désagrément de répondre aux
- » plaintes qui seraient adressées sur leur compte. »

⁽¹⁾ Extrait du registre des délibérations de la Faculté de médecine de Montpellier.

Du 27 novembre 1818.

affichée. Était ce à moi qui n'avais ni pouvoir, ni qualité, ou à M. le Recteur qui était instruit de tout ce qui se passait, et que les réglemens chargeaient de diriger la discipline, à juger s'il fallait appeler la force armée dans l'intérieur des Écoles?

Lorsqu'on a annoncé à la Commission que le jeudi 4 février le public avait trouvé les portes de l'amphithéâtre ouvertes, on n'a pas ajouté que ces portes qui n'étaient plus fermées depuis longtemps, le furent par mon ordre dès le 25 novembre, puisqu'on les enfonça le lendemain 26; et si on les trouva ouvertes le 4 février, la faute en est au portier dont je n'étais pas le suppléant.

Le 5 février, je renouvelai par écrit toutes les consignes qui avaient été si souvent données de vive voix; et lorsque je cros devoir m'étayer de l'autorité de M. le Préfet, ce fut pour me conformer à son arrêté, et pour imprimer plus de respect à ceux dont je réclamais l'obéissance.

TROISIÈME GRIEF.

Le Doyen ne se donna aucun mouvement pour faire cesser l'agitation qui avait lieu dans la salle des spectacles, le 2 février.

Avant de me reprocher de ne pas m'être trouvé le 2 fevrier au théâtre pour y faire cesser l'agitation, on aurait dû me prouver que c'était à moi à prévenir les désordres qui surviennent dans toutes les parties de la ville, à connaître la qualité des turbulens, et à juger de la gravité des délits qu'ils commettent. Une fois cette prérogative du Doyen établie, personne ne serait surpris de la lui voir exercer dans les lieux publics, et jusque dans la salle de la comédie. Il est vrai que son poste serait alors aussi pénible que périlleux, et que peu de Professeurs se hasarderaient à l'accepter.

Depuis que ce nouveau genre d'accusation m'a été intenté, je me suis représenté l'étonnement du respectable M. Lefèbvre-Gineau, si, en sa qualité d'administrateur du Collége de France, on le déclarait un jour responsable d'un tumulte qui aurait eu lieu à l'Odéon; et cela sous le prétexte qu'on a reconnu parmi les auteurs du désordre, des individus qui assistent quelquefois aux leçons de M. Cuvier ou à celles de M. Sylvestre de Sacy.

Cependant, si j'avais soupçonné que des jeunes gens qui fréquentent nos Ecoles eussent pu occasioner du train au théâtre ce soir-là, je m'y serais certainement trouvé pour joindre mes efforts à ceux des amis de la paix, et pour seconder, par ma présence, l'autorité des Magistrats.

QUATRIÈME GRIEF.

Le Doyen a refusé de déférer à la demande que lui faisaient les autorités supérieures de punir, conformément aux réglements universitaires, par des privations d'inscription, les jeunes gens qui s'étaient portés pendant plusieurs jours publiquement aux portes du Theâtre, pour empêcher leurs camarades d'y entrer.

Je ne connais d'autres réglemens universitaires qui parlent de punition scolastique à infliger dans les Facultés, que l'arrêté de la Commission de l'instruction publique du 10 novembre 1817, conçu en ces termes:

« Plusieurs Facultés ont adressé à la Commission, des observa-» tions sur les inconvéniens qui résultent de ce que les régle-

» mens n'ont mis à leur disposition aucun moyen de réprimer » les fautes que les Étudians peuvent commettre contre l'ordre

» les fautes que les Etudians peuvent comme au dehors.

» La Commission a reconnu que ces observations étaient fondées, » et elle a jugé convenable d'autoriser les Facultés à priver, dans

» certains cas, les Élèves d'une ou de deux inscriptions. Ce moyen, » que plusieurs Facultés de droit ont déjà été autorisées à employer,

» ne peut manquer de produire de bons effets. Les Étudians

» sauront combien il leur importe, non-seulement d'étudier avec

» zele, mais en même temps de se conduire avec régularité, et

- » de déférer, comme ils le doivent, aux avis paternels de leurs
 - » Les Facultés de médecine et des sciences de l'Académie de
- » Montpellier, pourront donc user, mais avec réserve, du droit
- » de priver d'une ou de plusieurs inscriptions les Étudians qu'elles
- » jugeraient devoir subir cette punition scolastique.
- » Mais s'il s'agissait d'une faute assez grave pour que l'Élève
- » qui s'en serait rendu coupable méritat d'être exclu de la Faculté
- » dont il suivrait les cours, la Commission se réserve de statuer
- » sur le rapport de la Faculté, et d'après l'avis du Recteur. »

Après la lecture d'un pareil arrêté, qu'on n'aura pas négligé de faire connaître aux Autorités supérieures, ce serait leur manquer essentiellement que de supposer qu'elles se sont adressées au Doyen pour lui demander la punition de quelques perturbateurs du repos public. Ces autorités savaient que c'était la Faculté qui avait été appelée à exercer une juridiction scolaire; que c'était à elle qu'il fallait adresser les plaintes; que devant elle seule devaient comparaître les prévenus pour établir d'abord s'ils étaient ses justiciables, c'est-à-dire, s'ils étaient inscrits sur les registres; qu'elle seule devait instruire le proces, entendre les témoins, écouter les défenses, peser les circonstances du délit, enfin décider si les accusés étaient innocens ou coupables, et dans ce dernier cas, graduer la peine d'après la qualité de la faute. Ces réflexions qui viennent si naturellement, je les proposai à M. le Recteur, lorsque, le 27 novembre dernier, il me fit l'honneur de me consulter de vive voix sur cet objet. Je lui représentai les difficultés et les dangers d'une information que devait suivre un jugement; je lui dis que l'adoption d'une pareille mesure, dans le moment actuel, offenserait la dignité des magistrats, puisque leurs plaintes, so mises au tribunal de la Faculté, ne pouvaient être jugées que par elle. J'ajoutai, il est vrai, que si, par une supposition impossible, les Autorités, ignorant la décision du 10 novembre 1817, ne reconnaissaient pas les professeurs pour des juges, et voulaient se servir d'eux comme d'agens pour exécuter

des arrêtés de police, je eroyais connaître assez mes collègues pour l'assurer qu'ils ne s'abaisseraient jamais à remplir de pareilles fonctions.

CINQUIÈME GRIEF.

A compter du 6 février, vingt-cinq commissaires nommés par les Élèves se pla èrent aux portes de l'amphithéâtre, pour éloigner leurs camarades; ils pénétrèrent jusqu'au secrétariat pour en chasser ceux qui se disposaient à subir leurs examens, sans que le Doyen se fût occupé d'arrêter ce nouveau genre de désordre.

Si j'avais eu une police à mes ordres, et qu'on m'eût chargé de la faire, nul doute que j'aurais appris ce que j'ai toujours ignoré, qu'il existait vingt-cinq commissaires qui s'étaient constitués les tyrans de leurs condisciples; et ces individus eussent alors été dénoncés aux Tribunaux qui en auraient fait justice. Mais étranger par mon caractère et par les fonctions dont j'étais revêtu, à toutes les manœuvres d'inquisition, je n'ai jamais cherché à connaître la conduite de ceux qui suivaient les Écoles; et je dois ajouter que depuis vingt-quatre ans que je suis Professeur, je n'ai eu qu'à me louer de l'urbanité de Messieurs les Étudians.

Dans le cours de ces événemens (le 9 février), les Chirurgiens des légions du Var et du Cantal qui se présentaient aux examens, me portèrent leurs plaintes de ce qu'on les avait menacés pour les empêcher de continuer leurs actes en public. Je les sommai de me nommer les audacieux qui voulaient ainsi maîtriser la Faculté; ils s'en excusèrent, sous le prétexte qu'ils ne les connaissaient pas ; alors quoique ce ne fût pas mon tour, je voulus examiner moi-même ces candidats dans la salle des actes, les portes ouvertes et au son de la cloche. Le lendemain, je fis prendre à la Faculté une déli-

bération à ce sujet, et je la fis afficher, après l'avoir transmise à M. le Recteur. Mes Collègues, le Public, les Élèves eux-mêmes, peuvent dire avec quelle indignation je me suis constamment exprimé sur la conduite de ceux- qui, à l'aide de la terreur qu'ils inspiraient, cachaient leurs menées et jusqu'à leurs noms. J'ai fait tout ce que j'ai dû dans ces circonstances, et je ne pouvais pas faire davantage, à moins que l'on n'exigeât de moi qu'en qualité de Doyen j'épiasse les démarches des factieux, pour aller ensuite les appréhender au corps.

SIXIÈME GRIEF.

Les excès qui ont eu lieu au Théâtre le 2 février, paraissent être en rapport avec l'intervention du Préfet dans l'affaire de la bibliothèque, intervention qui les avait précédés seulement de quelques jours.

Je ne discuterai pas si la lettre que M. le Préfet m'écrivit, le 30 janvier, pouvait avoir quelque rapport avec le bruit qui eut lieu au théâtre le 2 février; mon caractère personnel repousse toute idée de perfidie à cet égard, et ma conduite me place audessus de tout soupçon.

Je terminerai la réfutation des griefs qui m'ont été imputés relativement au tumulte du théâtre, par cette réflexion; c'est qu'il est bien surprenant qu'on ait porté devant la Commission de l'instruction publique, une affaire sur laquelle le Tribunal de Montpellier avait prononcé définitivement au nom du Roi; et que tandis que les prévenus ont été déclarés, les uns innocens, les autres passibles d'une légère peine, un Doyen de Faculté de médecine, étranger à cette misérable rixe de jeunes gens, soit réduit à se défendre comme un de leurs complices.

SEPTIÈME GRIEF.

La Faculté a continué de recevoir des inscriptions pendant toute la durée des mois de février et de mars, contre la teneur des réglemens qui prescrivent de clorre les registres le seizième jour.

M. le Recteur qui, par l'art. 14 du décret du 4 juin 1809, est seul chargé de coter, de parapher et de clorre le registre des inscriptions tenu par le secrétaire de la Faculté, aura à répondre à ma place à l'inculpation, et il dira pourquoi il n'a clos que le 31 mars l'inscription du premier trimestre de 1819. Je nesuis pour rien dans cette affaire, si ce n'est d'avoir accepté la politesse qu'ont toujours faite les Recteurs aux Doyens, en les laissant signer avec eux sur les registres des inscriptions.

HUITIÈME GRIEF.

Le Doyen n'a obtempéré à l'ordre qu'il avait reçu du Recteur, pour prendre des mesures relatives à la dilapidation de la bibliothèque, qu'après que cet ordre a été appuyé d'une injonction positive du Préfet.

En attendant que les mesures prises par la Commission fassent connaître s'il a été commis des dilapidations dans la bibliothèque, et quels en furent les auteurs, je me garderai bien de soupçonner personne. La probité de tous ceux que l'on pourrait accuser n'a jamais été douteuse pour moi, et une ancienne amitié
me lie avec quelques-uns d'entr'eux. J'aurais donc été extrêmement surpris d'entendre M. le Recteur m'assurer qu'il existait des
dilapidations dans la bibliothèque, en m'ordonnant de les arrêter.

Ce chef de l'Académie est trop prudent pour hasarder une semblable assertion sans fondement et sans preuves. Aussi, m'écrivit-il, en m'envoyant l'arrêté de la Commission, la lettre suivante que je transcris en entier, pour que l'on juge si, plus que cet arrêté lui-même, elle contient un seul mot qui ressemble à un ordre relatif à la dilapidation de la bibliothèque.

Montpellier, le 26 janvier 1819

A Monsieur le Doyen de la Faculté de médecine.

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un arrêté de la Commission de l'instruction publique, en date du 8 janvier présent mois, relatif à la formation d'une Commission chargée de faire dresser l'inventaire des livres de la bibliothèque de la Faculté de médecine.

Je vous prie de vouloir bien convoquer MM. les Professeurs de votre Faculté, à l'effet de nommer le membre de ladite Commission dont la désignation lui est dévolue par le susdit arrêté. Je vous prie, en outre, de vouloir bien donner avis à M. le Bibliothécaire, qu'il fait partie de la Commission dont il s'agit.

Je vous serai également très-obligé de vouloir bien faire sortir des archives tous inventaires et catalogues originaux des diverses collections particulières dont l'ensemble compose la bibliothèque, et de tenir ces pièces à la disposition de la Commission.

> Agréez, etc., le Recteur de l'académie, BLANQUET-DU-CHAYLA.

> > » Paris, du 8 janvier 1819.

La Commission de l'instruction publique, vu le rapport du Recteur de l'académie de Montpellier, sur les irrégularités qui ont » eu lieu dans l'administration de la bibliothèque de la Faculté de » médecine, et les plaintes portées à ce sujet par le Bibliothécaire » et par divers autres fonctionnaires de l'instruction publique,

» Arrête ce qui suit :

- » Article 1.er A la réception du présent arrêté, il sera formé une
- » Commission composée du Recteur président, du Doyen de la
- » Faculté, d'un Membre du conseil académique, désigné par le
- » Recteur, d'un Membre de la Faculté, choisi par elle, et du Biblio-
- » thécaire.
- » 2. Cette Commission pourra délibérer au nombre de trois mem-» bres. Elle se fera remettre par tous dépositaires ou détenteurs,
- » à titre quelconque, les clefs de la bibliothèque, qui seront dépo-
- » sées dans les mains du Recteur; s'il est nécessaire, les serrures
- » »seront changées de manière qu'il n'y ait qu'une seule clef dont
- » le Recteur sera dépositaire.
 - » 3. La Commission fera dresser un inventaire de tous les livres
- » existans actuellement dans la bibliothèque. Elle en ferà la com-
- » paraison avec les inventaires, catalogues et états antérieurs des livres
- » appartenant à la bibliothèque, afin de constater l'intégrité et
- » l'identité du dépôt, ou de poursuivre, en cas de besoin et contre
- p qui il appartiendra, la réintégration des livres qui pourraient
- » avoir été distraits.
- » 4. Lorsque l'inventaire des livres actuellement existans sera
- » terminé, il en sera remis un double au bibliothécaire, qui rece-
- » vra aussi les clefs, et demeurera chargé et responsable du » dépôt.
 - » L'original sera déposé aux archives de l'Académie.
- » 5. Tous les livres qui pourront être recouvres et ceux qui
- » seront acquis à l'avenir, seront portés sur les deux inventaires au
- » moment où ils seront placés dans la bibliothèque.
 - » 6. Le Recteur de l'Académie de Montpellier est chargé de l'exé-
- s cution du présent arrêté. Il rendra compte chaque mois, à la
- L' Commission, des progrès du travail. »
 - Je reçus la lettre du Recteur, le 27 janvier, à 6 heures du soir,

c'était un mercredi, il m'était impossible de convoquer la Faculté pour le lendemain jeudi, et je savais que plusieurs professeurs, absens ou malades, ne pourraient se réunir ni le vendredi ni le samedi ; par conséquent, il me parut que, sans inconvénient, je pouvais renvoyer l'élection du commissaire de la Faculté à l'assemblée du prima mensis, qui devait avoir lieu le lundi, et dans laquelle on devait régler, comme à l'ordinaire, les affaires bursales.

Le 30 au soir, je reçus ce que l'on a appelé une injonction positive de M. le Préfet (1). Quoique le style de ce Magistrat ne soit plus

(1) LE PRÉFET DE L'HÉRAULT, A M. LE DOYEN.

Montpellier, le 30 janvier 1819, à 4 heures du soir.

Monsieur le Doyen,

Jusqu'à présent, et assez long-temps, je me suis borné à observer beaucoup de choses qui m'ont paru au moins singulières, dans les rapports de la Faculté de médecine et le Gouvernement, ou les administrations qui le représentent; ce temps est passé, et il faut que l'ordre se rétablisse sur tous les points. La Commission de l'instruction publique, sous le pouvoir de laquelle est placée la Faculté dont vous êtes le doyen, me fait l'honneur de me prier de joindre mon autorité à la sienne, et elle me trouvera dans toutes les occasions. Dès ce moment, Monsieur le Doyen, je ne puis que vous témoigner mon mécontentement qu'aujour-d'hui 30 janvier, vous n'ayez pas encore accusé réception de la lettre par laquelle le Recteur vous a, le 25, transmis l'arrêté de la Commission de l'instruction publique, sur la vérification si nécessaire de la bibliothèque; et que rien n'annonce encore, comme me l'écrit M le Recteur, que vous ayez donné aucune suite à une communication si importante, et j'ajoute si respectable pour votre Faculté.

Au nom de la Commission de l'instruction publique, dont je suis en cela l'interprète avec M. le Recteur, au nom de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, chargé de l'administration générale, je vous ordonne, sous votre responsabilité personnelle, de convoquer, toute affaire cessante, pour après-demain matin lundi, les membres de la Faculté auxquels vous communiquerez officiellement l'arrêté de la Commission de l'instruction publique, arrêté en vertu duquel ils auront à nommer sur le champ un d'entr'eux pour faire partie de la Commission chargée de vérifier la bibli othèque.

Vous voudrez bien, Monsieur, lundi aussi, avant 4 heures du soir, me rendre

celui de ses relations précédentes avec la Faculté et son Doyen, je cherche vainement dans cet écrit quelque chose qui se rapporte à une dilapidation commise dans la bibliothèque, et à un ordre que l'on m'aurait adressé pour la faire cesser. Je ne puis voir dans cette lettre que les déplorables effets des insinuations qui ont exaspéré M. le Préfet, et anéanti la bienveillance qu'il avait toujours témoignée à notre Faculté. D'ailleurs la suite découvrira pourquoi l'on s'est servi d'un prétexte aussi léger que celui de quelques irrégularités dans l'administration de la bibliothèque, pour refuser d'accepter les moyens de conciliation que je proposais, et de s'entendre en famille.

NEUVIÈME GRIEF.

Le Doyen a arbitrairement détourné des fonds alloués par la Commission, de l'emploi qui leur était assigné.

C'est la seule inculpation sur laquelle il m'a été impossible, je l'avoue, de me fixer. Vainement j'ai demandé des explications à M. le Recteur, il m'a répondu qu'il les attendait de Paris. C'est aussi, inutilement que j'ai examiné mes comptes originaux que j'ai sous les yeux et à ma disposition; je n'ai rien découvert que

compte de ce qui aura été fait, pour que je puisse en rendre compte moi-même à qui de droit.

Craignant que vous ne m'accusiez pas non plus réception de ma lettre, je prends le parti de vous l'envoyer par un gendarme qui a ordre d'en exiger un reçu.

Il m'est pénible, Monsieur le Doyen, de prendre ce ton sévère avec vous, pour qui, ainsi que pour la Faculté, je professe beaucoup d'estime et d'attachement, et que j'ai désendu plus d'une sois. Mais une grande sermeté doit succéder à une longue patience, et je n'hésite jamais entre mes inclinations et mes devoirs.

Agreez, etc.,

Le Préfet de l'Hérault,

l'on pût regarder comme un changement d'application de fonds. Ces recherches m'ont seulement rappelé qu'en entrant en exercice, j'avais formé une nouvelle caisse qui commençait avec mon décanat; qu'après avoir débrouillé et dressé les comptes de la Faculté, je vis qu'à dater du 1.er janvier 1813, l'ancienne caisse présentait un excédant de dépenses de 6,824 fr. 71 c.; qu'à force d'économies j'étais parvenu à réparer les bâtimens, à subvenir à toutes les dépenses journalières et à payer pour 22,000 fr. de dettes contractées avant mon décanat, et cela malgré les retards très-longs que mettait l'Université dans l'envoi de nos fonds. Il est vrai qu'à différentes époques, mes collègues et moi avions fait généreusement le sacrifice de nos appointemens, afin que le service de la Faculté ne souffrit pas un seul jour. Je le répète encore, je n'ai rencontré dans les soins et dans le travail qu'exigeait une administration aussi difficile, aucun acte de ma part qui portât l'empreinte de l'arbitraire.

Il est possible cependant que l'on veuille m'accuser d'avoir construit un nouveau conservatoire, ou d'avoir fait d'autres dispositions dans une des salles de la bibliothèque; il est donc nécessaire que j'éclaire mes juges sur ces deux points.

J'avais, au bout de trois ans, amassé, à force d'économies, une somme de 16 à 17,000 fr., et je comptais offrir un jour à la Faculté les moyens de construire un muséum, et une salle de bibliothèque, deux établissemens dont le besoin devenait tous les jours plus pressant. J'entrepris les travaux du conservatoire, bien décidé à faire légaliser la dépense avant de la payer, lorsque tout à coup arrivèrent à la fois un ordre du Ministre de l'intérieur pour solder aux ouvriers qui avaient travaillé autrefois pour l'École, une somme de 5,176 fr. 2 c., et un ordonnancement de la Commission de l'instruction publique, en faveur du Jardin botanique, pour une somme de 9,390 fr. 74 c. qu'il devait. J'avais déjà payé 1426 fr. d'arriéré pour la bibliothèque. Ainsi furent employées dans

un instant mes réserves et mes économies, et je me trouvai personnellement débiteur envers le menuisier qui avait fabriqué les
armoires du muséum, parce que, suivant ma coutume, j'avais
fait avec lui un marché, l'argent à la main. Esclave de ma parole,
je comptai à l'ouvrier 2,069 fr. de mes propres fonds, et je demeurai en avance pour une somme considérable, sans prévoir le
moment où j'en serais payé. M. le Recteur Blanquet-du-Chayla,
à qui je fis part de ma situation, vint loyalement à mon aide; par
ses soins, le devis des ouvrages faits au muséum fut présenté au
Conseil académique, qui reconnut l'urgence du travail, sa bonne
confection et l'économie qui y avait présidé. La Commission de
l'instruction publique autorisa le payement le 26 août 1817.

Quant à la bibliothèque, tous ceux qui la visitaient étaient révoltés depuis long-temps, en voyant les manuscrits les plus précieux, et des livres rares entassés dans une pièce dont les fermetures étaient peu solides, et exposés à la main de toute espèce de gens qui, sous le titre de curieux, se faisaient introduire dans cette partie de la bibliothèque. Dès que je fus nommé Doyen, je songeai à assurer la conservation d'une collection aussi riche, et je commençai par consolider les fermetures du local; mais je manquais de fonds nécessaires pour renfermer les livres dans des armoires convenables. J'appris, dans le courant de l'année dernière, qu'il était possible d'acquérir des tablettes qui existaient dans l'appartement du premier Président de la Cour. L'occasion était favorable, le marché avantageux pour nous, mais il devait être conclu sur-le-champ. La Faculté, par sa délibération du 26 mai 1818, m'autorisa à traiter. Un devis fut dressé par l'architecte de la Faculté, le 9 juin ; les Professeurs l'approuvèrent, et il fut transmis, le 23 janvier 1819, à M. le Recteur. Celui-ci me répondit, le 6 avril, que le Conseil académique, en reconnaissant l'utilité de la dépense, pensait qu'elle devait être comprise dans celles pour lesquelles il avait été alloué une somme de 5,300 fr. dans le budjet de 1818, et que cette dépense n'avait pas besoin d'une approbation spéciale du Conseil (1). J'ai suivi ponctuellement la direction qui m'avait été donnée, et le prix de l'achat des tablettes, et des réparations qu'a exigées leur placement, a été porté dans le compte général de 1818.

Il est possible cependant que dans le courant de six années d'exercice, certaines parties de l'établissement aient absorbé quelquefois plus de fonds qu'il ne leur en avait été alloué, et cela aux dépens de celles sur lesquelles je pouvais économiser sans inconvénient. Mais, en supposant que je me fusse conduit ainsi, ces légers changemens dans l'application des fonds sont tolérés dans toutes les administrations, soit parce qu'il est impossible de les éviter, cu parce qu'il est utile de les faire.

DIXIÈME GRIEF.

Le Doyen a long-temps gardé le silence sur les demandes réitérées qui lui étaient faites des comptes et des budjets; encore aujourd'hui il n'a point présenté le budjet de 1819, malgré deux injonctions du Recteur.

Lorsqu'en octobre 1813, je fus nommé Doyen de la Faculté de

(1) Montpellier, 6 avril 1819.

LE RECTEUR, AU DOYEN.

Monsieur,

Le Conseil académique ayant délibéré dans sa séance d'hier 5 avril, sur la dépense dont vous m'envoyâtes le devis approuvé par la Faculté, avec votre lettre du 23 janvier dernier, a pensé que cette dépense dont l'utilité lui a paru d'ailleurs démontrée, était comprise dans celles pour lesquelles il est alloué une somme de 5,300 fr. dans le budjet de 1818; que par conséquent elle ne devait pas être soumise à une approbation spéciale du Conseil, et qu'il suffisait qu'elle fût portée au compte des recettes et des dépenses de son exercice, sur lequel le Conseil aura à donner son avis.

Je joins ici le devis de la dépense dont il s'agit.

Recevez , etc.

BLANQUET-DU-CHAYLA.

médecine, personne ne m'installa dans mes fonctions ; l'inventaire de la caisse, des registres et des papiers de l'administration ne fut point dressé, et il n'existe point de chargement de ma part pour tous ces objets. La caisse se trouvait entre les mains d'une personne quia vait toujours eu la confiance des Professeurs; cet employé faisait les recettes journalières, en prenait note, et payait d'après l'ordre du chef de l'École. Quoique je n'eusse aucun doute sur l'existence des pièces, il fallait pourtant les recueillir, les mettre en ordre, organiser enfin la comptabilité, cette partie importante de l'administration. Pour y parvenir, je commençai par former une nouvelle caisse, à la date de mon entrée dans l'administration, et j'accoutumai les employés à l'ordre et à la régularité. Au bout d'un an, je demandai des comptes, et j'insistai, quoiqu'il y eût de la difficulté à les obtenir. Je craignais que le caissier ne répondit à mes demandes réitérées, que l'Université n'était pas aussi exigeante que moi, puisqu'elle ne donnait point d'ordres à cet égard. Cette considération m'engagea à prier moi-même Messieurs les Recteurs de Bonald et Blanquet-du-Chayla, de me procurer ces ordres. Enfin, le 27 janvier 1817, je reçus, pour la première fois, une lettre de la Commission de l'instruction publique, qui demandait les comptes de la Faculté pour 1816 seulement. Ce n'était point ce que je désirais, je voulais rendre tous les comptes de ma gestion. Aussi profitant d'un séjour que fit M. Royer-Collard à Montpellier, je priai cet inspecteur, en présence de M. Du-Chayla, de m'accorder une lettre dont je me servirais pour hâter la confection des comptes. M. l'Inspecteur me fit observer qu' n'ét ai t point en mission auprès de la Faculté; mais sur mes instances réitérées, il voulut bien m'écrire pour me rappeler les obligations du Doyen, sa qualité. de comptable, et la nécessité de rendre des comptes. C'est à l'aide de cette lettre que j'ai obtenu que l'on commencerait un travail dont je prévoyais bien les grandes difficultés, et qui en effet n'a pu être exécuté que par M. Germain Piron, ancien payeur de l'armée d'Égypte, actuellement caissier de la Faculté. Cet employé donna alors une preuve de son zèle et de son intelligence; M. l'Inspecteur et

MM. les membres du Conseil académique ont pu connaître sa probité lors de la remise inattendue de la caisse de la Faculté, le 12 mai. Ainsi les comptes de toute ma gestion furent dressés, c'est-à-dire, que la Commission avait demandé les seuls comptes de 1816, le 27 janvier 1817, et que le 17 juin de la même année je rendis ceux de 1816, 1815, 1814 et 1813.

Le 13 octobre, M. le Recteur me les renvoya pour régulariser quelques pièces. Le 11 novembre suivant, il ajouta à sa demande celle de tous les comptes de la Faculté, en remontant au premier, janvier 1809, époque de l'installation de l'Université.

Il était facile de prévoir les obstacles que je rencontrerais pour rassembler les élémens d'une comptabilité qui n'avait jamais été préparée, et qui appartenait à une administration à laquelle j'avais toujours été étranger. Six mois de recherches pénibles et d'un travail assidu, furent nécessaires, et je remis, les derniers jours d'avril 1818, tous les comptes de la Faculté, à partir du 1.er janvier 1809 jusqu'au 31 décembre 1817. M. le Recteur les reçut le 6 mai, et je fournis de vive voix le 9 juin, à MM. les commissaires, les renseignemens qu'ils m'avaient demandés. Enfin, ceux-ci n'ayant à désirer que la régularité de quelques pièces relatives à la bibliothèque, et ces pièces ne pouvant être fournies que par M. le professeur Prunelle, on me confia, le 13 juin, la liasse de tous les comptes.

Un des plus grands obstacles que j'aie rencontré pour compléter ce travail, a été constamment le défaut du compte courant de l'Université avec la Faculté. Depuis le 12 août 1816, je n'ai cessé de prier M. le Recteur de réclamer cette pièce essentielle, et quoiqu'il m'ait assuré l'avoir fait plusieurs fois, entr'autres le 28 mai 1818, le 6 juillet même année, et le 1er mai 1819, ce compte courant est encore, attendu.

Aussitôt que le travail de la comptabilité universitaire fut terminé, je résolus de le poursuivre du 1.er janvier 1809, jusqu'à l'an 3, époque de l'établissement de l'École de santé. Cette opération qui devait donner la preuve de la bonne gestion de mes deux prédécesseurs, a été terminée selon mes vœux.

Enfin, pour ne plus rien laisser à désirer sur cette partie délicate de l'administration, je finis par faire disposer le compte de la Caisse de l'échange des diplomes, ouverte en vertu de la loi du 19 ventôse an XI, et clôturée avant mon décanat. S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, à qui j'avais demandé, le 23 septembre 1818, de me désigner celui qui devait recevoir ce compte, me donna ses ordres le 19 octobre; et le 7 novembre j'ai remis toutes les pièces au Conseil de préfecture du Département de l'Hérault.

Il résulte de tout ce que je viens d'exposer, que c'est moi qui ai sollicité l'ordre de rendre mes comptes, et qu'en effet, j'ai rendu non-seulement les miens, mais encore ceux des autres.

A mon entrée dans l'administration, je trouvai un budjet qui servait toutes les années depuis 1809. Ce fut en 1816 que, pour la première fois, l'université en demanda un nouveau, sans doute à cause de la réduction des fonds alloués à la Faculté. Je fis discuter et arrêter ce budjet de 1816 dans la séance du 3 février de cette année. Il fut adressé le 12 à M. le Recteur, qui, le 23 août, me communique un arrêté de la Commission déterminant de nouvelles bases. Nous étions en vacances, et la majorité des professeurs ne rentra que vers la fin de février 1817. Je soumis à la Faculté, le 7 mars suivant, un nouveau projet qui fut transmis au Recteur le 9, et arrêté par la Commission le 21 juin; ainsi le budjet de 1816 me parvint le 14 août 1817.

Le budjet de 1817 fut demandé par le Recteur le 20 mars de cette année-là, rédigé par la Faculté le 24, adressé au Recteur le 26, arrêté par la Commission le 4 septembre; je le reçus le 23 du même mois.

Le budiet de 1818 fut demandé par M. le Recteur les 9 et 16 mars, et le 16 avril de la même année. Délibéré par la Faculté le 17, l a été transmis-au Recteur le 18, arrêté par la Commission le 13 juillet suivant, et est arrivé à la Faculté le 2 août.

Le budjet de 1819, demandé par M. le Recteur les 5, 25 janvier et le 4 mai, avait été dressé des le commencement de l'année et il eût été présenté par le Doyen tout seul, en conformité de l'article 15 du décret du 4 juin 1809, si l'arrêté de la Commission du 14 août 1816 ne m'eût obligé de soumettre mon projet à la Faculté qui est chargée de le vérifier et de l'arrêter. Mais déjà les circonstances pénibles où se sont trouvés les Professeurs pendant les quatre premiers mois de l'année, ne leur permettaient guère de s'occuper de ce travail, quoique je l'eusse mis plusieurs fois sous leurs yeux.

Observations sur les Griefs relatifs aux délibérations de la Faculté.

En mettant sur mon compte les délibérations de la Faculté, on me fait beaucoup trop d'honneur, et pas assez a mes collègues. On les connaîtrait bien mal, si l'on pensait qu'il m'était facile de diriger à mon gré une assemblée d'hommes recommandables par leur savoir et par leur expérience. Aussi un Doyen qui oserait entreprendre de maîtriser une compagnie aussi respectable, ferait preuve de témérité, pour ne pas dire d'ineptie.

Cependant on a peut-être dit à la Commission de l'instruction publique, que j'avais influencé la détermination de mes collègues, et renforcé leurs vœux par le mien. Heureusement je puis prouver que je n'ai parlé dans aucune discussion, et que j'ai été constamment le seul de l'assemblée qui n'ait pas donné sa voix. La raison de ce fait singulier est que, président, je votais le dernier, et que ma voix était superflue, les délibérations ayant toujours été prises à l'unanimité. Je suis donc puni pour celles que les autres ont proposées, discutées et rédigées, sans que je veuille pour cela me soustraire au poids de la solidarité.

Et si cette Faculté tant décriée, que l'on représente à la Commission comme un foyer d'insubordination et de révolte, pour ne pas dire peut-être quelque chose de plus, avait le bonheur de pouvoir se faire entendre de ses chefs, et de leur exposer avec franchise et simplicité les motifs de sa conduite, combien il lui serait facile de la justifier à leurs yeux.

Elle leur aurait dit que, sans cesse soumise à leur autorité, elle n'avait point refusé d'obéir le 13 mars et le 20 avril 1818, mais qu'elle demandait un délai pour présenter les candidats à la chaire de botanique, jusqu'à ce que l'on eût décidé si la maison que la Faculté croyait être l'apanage de son Professeur, devait continuer à lui être affectée; en attendant, elle priait de permettre à M. Dunal de se joindre au Professeur de matière médicale pour compléter cette année l'enseignement de la Botanique.

Elle aurait représenté qu'autorisée à nommer librement un de ses membres pour faire partie de la Commission de la bibliothèque, il lui semblait qu'on lui désignait M. Prunelle, créateur de cet établissement, et qui seul, parmi ses collègues, en connaissait l'ordre et la disposition. La nomination de M. Ménard, bibliothécaire, n'appelait-elle pas d'ailleurs celle de M. Prunelle, inspecteur? Et le silence de l'autorité pendant trois mois et demi ne pouvait il pas être regardé comme une approbation du choix de l'École?

Enfin, nous serions certainement venus à bout de prouver à la Commission de l'instruction publique, que le 5 février 1819 nous n'avions eu qu'à chercher à adoucir la sévérité de M. le Préfet à l'égard des Étudians, et que ce n'était point à des pères à aggraver la position malheureuse de leurs enfans, avant même de les trouver coupables.

MM. les membres de la Commission de l'instruction publique, dont nous avions tant de fois éprouvé en particulier la bienveillante équité, auraient écouté nos raisons, et en daignant descendre jusqu'à discuter amicalement avec nous, ils nous auraient fait aisément convenir de notre erreur, ou ils auraient approuvé notre conduite; mais nous sommes malheureusement placés à deux cents lieues de Paris!

Le Doyen de la Faculté lui-même, à portée de profiter des avis immédiats de l'administration supérieure, eût été dirigé dans sa marche', et il n'aurait pas maintenant à se plaindre du protond silence que l'on gardait, et de l'éclat qui l'a rompu d'une manière aussi inopinée.

Après avoir détruit les motifs de l'accusation que l'on a élevée contre moi, et en attendant avec confiance que justice me soit rendue par la Commission de l'instruction publique, qu'il me soit permis de lui dire quel est l'homme qu'on lui a fait traiter d'une manière aussi sévère. Il répugne à mon caractère de parler de moimême, et il n'a fallu rien moins que les circonstances malheureuses où je me trouve, pour m'y décider.

Fils d'un Professeur de l'Université de médecine de Montpellier, je remplaçai mon père dans l'enseignement public en 1790 et 1792. De retour de l'armée des Pyrénées-occidentales, où j'avais servi en qualité de médecin en chef de l'ambulance et d'inspecteur général des hôpitaux, je fus nommé, au commencement de 1796, Professeur à l'École de santé de Montpellier, où, après avoir enseigné la médecine opérante, j'occupe depuis vingt ans la chaire de clinique interne. Les Élèves nombreux sortis de notre École, savent avec quelle scrupuleuse assiduité je me suis acquitté de mes devoirs, et les peines que je me suis données pour leur éducation pratique. Les succès de beaucoup d'entr'eux, et leur reconnaissance qui me les attribue, adoucissent en ce moment les chagrins que l'on cherche à me faire éprouver. Désigné Doyen, en 1813, après la mort de M. Dumas, je ne consultai aucun de mes intérêts, et je sacrifiai, en acceptant cette charge, une vie heureuse et tranquille que remplissaient suffisamment les devoirs de ma chaire, mon service à l'hôpital et une pratique étendue. Si j'ai eu à me faire pardonner cette nomination à ceux de mes collègues que l'âge et l'ancienneté du professorat avaient placés avant moi, du moins je n'ai jamais négligé aucun moyen pour y parvenir. Bientôt abreuvé de dégoûts et d'ennuis, harcelé par la calomnie, battu par les orages politiques, excédé par le travail que m'imposait mon service militaire, délaissé par l'Université, dépourvu souvent de fonds pour les dépenses journalières, j'ai tout supporté, et ferme dans mes résolutions, j'ai résisté avec le calme d'une conscience sans reproche. Aussi j'ai vu après cinq années de décanat, tous les bâtimens de l'Ecole réparés, l'amphithéâtre d'anatomie remis à neuf le laboratoire de chimie restauré, un nouveau muséum établi, une des salles de la bibliothèque richement disposée a comptabilité créée, des dettes considérables payées, et des fonds mis en réserve.

Les employés ramenés par mes constantes sollicitations, avaient contracté l'habitude de leur devoir, et s'en acquittaient avec plaisir, tandis que les professeurs, rapprochés peu à peu d'un collègue qui ne voulait pas d'autre titre avec eux, s'étaient réunis avec un zèle dont on chercherait vainement des exemples dans le passé, pour soutenir la prospérité de l'École et en perpétuer la gloire.

Cet état satisfaisant de notre Faculté me fit croire que mes soins lui devenaient inutiles et que ma tâche était finie; je ne tenais au décanat que par le bien que j'espérais y faire, et non par les avantages qu'il m'offrait, et dont j'avais fait le sacrifice; je sollicitai donc ma démission, pour prix de mes travaux. Après l'avoir attendue pendant long-temps, au lieu d'un témoignage de l'approbation de mes chefs, j'ai reçu l'arrêté du 3 mai.

V. BROUSSONNET.

A MONTPELLIER, chez M.me V.e Picor, née Fontenay, seul imprimeur du Roi, place Louis XVI, n.º 200.